



Chambre Contentieuse

Décision 35/2022 du 15 mars 2022

N° de dossier : DOS-2019-05518

Objet: Plainte relative à la publication de coordonnées personnelles et de commentaires sur internet

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Madame X, ci-après « la plaignante » ;

La défenderesse : Madame Y, ci-après « la défenderesse » ;

I. Faits et procédure

1. La plaignante a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) le 25 octobre 2019.
2. La plainte concerne la publication sur des sites internet des données personnelles de la plaignante et de commentaires à son égard qu'elle considère diffamants. La plaignante indique que ces publications interviennent dans le cadre d'un litige qui a opposé la défenderesse à la société ABC auprès de laquelle la défenderesse exerçait la fonction de traductrice. La plaignante travaillait également dans cette société à l'époque des faits.
3. La plaignante expose qu'après que la société ABC ait refusé de payer certaines des prestations de la défenderesse en raison de la mauvaise qualité des traductions reçues et du fait que celles-ci avaient dû être refaites par d'autres traducteurs, la défenderesse a publié sur différents sites internet des commentaires négatifs (jugés diffamants par ailleurs par la plaignante) concernant la société ABC qui l'employait. Ces commentaires visaient également des employés de la société, dont la plaignante, les qualifiant par exemple d'escrocs ou d'incompétents. Ces publications contenaient plus particulièrement le nom, le numéro de téléphone et la photo de la plaignante ainsi que sa fonction au sein de la société.
4. Selon la plaignante, la majorité des publications litigieuses ont été supprimées grâce à l'intervention de la société ABC. La plainte vise donc les publications restantes, publiées sur deux sites internet (.... et).
5. Aux termes de sa plainte, la plaignante communique une adresse postale (en Allemagne) et une adresse e-mail de la défenderesse précisant que ce sont des informations que la défenderesse lui a transmises elle-même mais qu'en réalité, elle pense que la défenderesse vit en Russie.
6. Le 12 novembre 2019, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD a déclaré la plainte recevable et l'a transmise à la Chambre Contentieuse.
7. Le 10 décembre 2019, la Chambre contentieuse a conclu qu'à l'appui des seules pièces que contenait alors le dossier, il ne lui était pas possible de prendre une décision en application de l'article 95 de la LCA et a saisi le Service d'Inspection (SI) en application des articles 63, 2° et 94, 2° de la LCA.

8. En cours de procédure, le 10 mars 2020, la plaignante a introduit une plainte au sujet des mêmes commentaires publiés en ligne d'une part ainsi que pour faits de harcèlement d'autre part, auprès du bureau de police de la commune de (...).
9. Le 1^{er} juillet 2021, le SI a communiqué son rapport d'enquête à la Chambre Contentieuse.
10. Aux termes de celui-ci, l'Inspecteur général met en avant les éléments suivants :
 - a. Au cours de l'enquête, le SI a considéré que la défenderesse était la responsable du traitement présumée des traitements litigieux dénoncés par la plaignante ;
 - b. Sur la base des éléments transmis par la plaignante, le SI a contacté la défenderesse par voie postale le 16 mars 2021 et par e-mails le 5 mai 2021 et le 7 juin 2021. Le courrier postal adressé en Allemagne est revenu avec la mention « adresse insuffisante/inconnue ». Aucune réponse n'a été donnée aux e-mails adressés par le SI qui a par ailleurs indiqué aux termes de son rapport que la défenderesse semblait utiliser de nombreuses adresses e-mail différentes et utiliser plusieurs identités. Le SI a également constaté que la défenderesse n'était pas inscrite au Registre national des personnes physiques en Belgique ni dans d'autres bases de données officielles. Le SI en a conclu qu'il ne pouvait pas être conclu que la défenderesse était établie en Belgique, ce qui était de nature à influencer sur la compétence de l'APD.
11. Le SI a également pris contact avec le Ministère Public (voy. point 8) qui l'a informé le 10 février 2021 que la plainte déposée au pénal avait fait l'objet d'un classement sans suite. Le SI a par ailleurs pu constater - ce qu'il reflète dans son rapport - que le dossier transmis par le Procureur du Roi concernait les mêmes faits que ceux dénoncés devant l'APD.

II. Motivation

12. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus ainsi que du rapport d'enquête de l'Inspecteur général, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3^o LCA, pour les raisons exposées ci-après.

13. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et¹:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
14. En cas de classement sans suite sur la base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance³.
15. Dans le cas présent, conformément à sa Politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse procède à une combinaison d'un classement sans suite pour motif technique (points 16-19) et pour motifs d'opportunité (points 20-23).
16. Premièrement, un classement sans suite pour motif technique est décidé en raison de l'impossibilité de confirmer l'identité du responsable de traitement sur la base des éléments fournis dans la plainte et ce nonobstant l'enquête menée par le SI. La notion de responsable du traitement joue un rôle capital dans l'application du RGPD, étant donné qu'aux côtés de la notion de sous-traitant ou encore de celle de responsables conjoints, elle détermine qui est responsable du respect des différentes règles en matière de protection des données. Le RGPD énonce clairement le principe de responsabilité (article 5.2.) selon lequel le responsable du traitement veille à la conformité avec les principes relatifs au traitement de données à caractère personnel visés à l'article 5 et est en mesure de démontrer cette conformité.

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

² <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

17. En l'espèce, l'enquête du SI a conclu qu'il n'était manifestement pas possible de déterminer de manière certaine l'identité du responsable de traitement. La Chambre Contentieuse ne dispose quant à elle pas d'éléments additionnels qui lui permettraient d'identifier celui -ci et se rallie donc aux conclusions du rapport d'enquête. A défaut de pouvoir être identifiée de manière certaine comme responsable de traitement (et la qualité de sous-traitant ne pouvant pas plus lui être attribuée), aucun manquement ne peut être imputé à la défenderesse en l'espèce.
18. La Chambre Contentieuse note à cet égard que ce constat (soit l'impossibilité d'identifier de manière certaine le responsable de traitement en l'espèce) est corroboré par la décision du Procureur du Roi qui n'est pas non plus parvenu à confirmer l'identité ni le lieu de résidence de la défenderesse (point 10).
19. Ce constat n'implique pas que la plainte soit dépourvue d'éléments dénonçant un comportement susceptible de porter atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles dont l'APD, et la Chambre Contentieuse en particulier, a à assurer le contrôle. La Chambre Contentieuse rappelle à cet égard qu'en application de l'article 5.1.a) du RGPD, tout traitement de données à caractère personnel doit être licite. Cette exigence emporte non seulement que le traitement doit se fonder sur l'une des bases de licéité de l'article 6 du RGPD mais également que le traitement ne peut contrevenir de manière générale à la législation, par exemple en matière harcèlement ou de diffamation.
20. Deuxièmement, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre contentieuse constate qu'il existe des motifs d'opportunité justifiant le prononcé d' un classement sans suite en l'espèce.
21. Un classement sans suite d'opportunité est ainsi d'une part prononcé car la plainte a fait l'objet d'une procédure judiciaire clôturée dont l'objet comprend les griefs de la plainte déposée devant l'APD. En l'espèce, la plainte est à cet égard accessoire à un litige plus large⁴. En effet, la plaignante dénonce la publication de données à caractère personnel mais également des faits de harcèlement et de diffamation - notamment via les traitements de données litigieux - qui constituent des infractions pénales pour lesquelles l'APD n'est pas compétente. De ce fait, comme il vient d'être mentionné, la plainte s'inscrit dans le cadre d'un litige plus large pour lequel la plaignante a saisi les services de police et au regard

⁴ Politique de classement sans suite de la Chambre contentieuse, 18/06/2021, point B.2, disponible sur : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

duquel le Ministère public a prononcé une décision (de classement sans suite par ailleurs) (point 11).

22. La Chambre contentieuse rappelle ici que si l'existence d'une procédure devant d'autres instances judiciaires ou administratives ne prive pas les plaignants du droit d'introduire un recours devant l'APD (article 77 du RGPD), la Chambre contentieuse ne peut ignorer l'existence de décisions qui auraient été prises. Conformément à sa Politique de classement sans suite, la Chambre contentieuse n'a pas pour priorité d'intervenir dans les procédures judiciaires en cours ni de juger une deuxième fois les circonstances d'une plainte afin de permettre, *de facto*, une révision des décisions judiciaires ou administratives en dehors des procédures d'appel ordinaires⁵.

23. D'autre part, sans vouloir ignorer le ressenti de la plaignante quant aux faits dénoncés, la Chambre Contentieuse note que les griefs soulevés par la plaignante ne correspondent pas aux *critères d'impact général ou personnel élevé*, tels que définis dans sa Politique de classement sans suite⁶. Pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie, la Chambre contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales de la plaignante d'une part, et l'efficacité de son intervention d'autre part. En l'espèce, la plaignante a exercé ses droits et obtenu la suppression de ses données personnelles de la majorité des sites internet (point 4). De plus, la plaignante a, depuis les faits, changé d'activité professionnelle et de numéro de téléphone, rendant ainsi ces informations présentes sur les deux sites restants obsolètes. Dans ces circonstances, la Chambre contentieuse conclut que l'impact général et personnel sur les droits et libertés fondamentales de la plaignante est limité et décide de classer la plainte sans suite. pour motif d'opportunité.

⁵ Politique de classement sans suite de la Chambre contentieuse, 18/06/2021, point B.2, disponible sur : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁶ Notamment et dans certaines circonstances les activités de profilage et de prédiction, les prises de décisions automatisées avec effet juridique (ou effet similaire significatif), les traitements utilisés pour observer, surveiller ou contrôler les personnes concernées, les traitements de données sensibles à caractère hautement personnel (visés à l'article 9 du RGPD), les données traitées à grande échelle (selon entre autres le nombre de personnes concernées, le volumes de données, l'étendue géographique), le croisement ou combinaison d'ensembles de données issus de différentes opérations de traitement d'une manière qui outrepasserait les attentes raisonnables de la personne concernée, les données concernant des personnes vulnérables dans l'incapacité de consentir librement (dont les enfants, les employés, les personnes souffrant d'une maladie mentale, les demandeurs d'asile, les patients), l'utilisation de nouvelles solutions technologiques ou organisationnelles dont les conséquences ne peuvent pas être aisément appréhendées par les personnes concernées (ex. systèmes de reconnaissance faciale), traitements qui empêchent les personnes concernées d'exercer un droit ou de bénéficier d'un service ou d'un contrat, Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3.2.1, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

III. Transparence

24. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

24. Conformément à sa Politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communique, sauf exceptions, la décision au(x) défendeur(s)⁷. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre la réidentification du plaignant⁸

25. En l'espèce, la Chambre Contentieuse décide également de s'abstenir de la communication de la présente décision à la défenderesse dès lors que l'identification de celle-ci comme responsable de traitement n'a pas été possible.

26. De ce fait, l'objectif d'information des défendeurs de l'existence d'une plainte à leur encontre et plus généralement de l'objectif de transparence poursuivi par la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse ne peut être rencontré.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de classer la présente plainte sans suite en application de l'article 95. 1, 3^o de la *Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA) pour motif technique et motifs d'opportunité.

⁷ Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 5 («Le classement sans suite sera-t-il publié? la partie adverse en sera-t-elle informée?»), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁸ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (titre 5 Le classement sans suite sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?)

En vertu de l'article 108.1 LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'APD en qualité de défenderesse.

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite (**Titre 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée dans suite¹**).

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse